



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D939

Sur le territoire des communes d'AUBIGNY-EN-ARTOIS, BERLES-MONCHEL, SAVY-BERLETTE et TINCQUES
hors agglomération

RESTRICTION APRÈS ENDUITS (ESU) ET ABSENCE DE MARQUAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent du Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de Restriction après enduits (ESU) et absence de marquage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D939 du PR 156+305 au PR 162+430, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D939 du PR 156+305 au PR 162+430 hors agglomération sur le territoire des communes d'**AUBIGNY-EN-ARTOIS, BERLES-MONCHEL, SAVY-BERLETTE et TINCQUES**, entre le lundi 01 juin 2026 et le vendredi 03 juillet 2026 de 00h00 à 23h59, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Une interdiction de stationner sur accotement,

Ces restrictions seront maintenues jusqu'à l'aspiration de gravillons et la réalisation du marquage au sol.

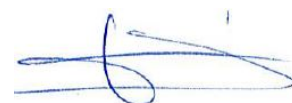
Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 29 avril 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

